

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2018
Publication : 21/09/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

D FAS

2018 / 0167

ARRETE

Du 13 SEP. 2018

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2018 de la Pouponnière de l'association « Caroline Binder » à LOGELBACH

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 12 octobre 2012 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté disposant de places d'accueil séquentiel, modulable ou de placement à domicile ;
- VU** la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté disposant de places d'accueil séquentiel, modulable et de placement à domicile entre l'association « Caroline Binder » à LOGELBACH et le Département du Haut-Rhin signée le 21 décembre 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Caroline Binder » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Pouponnière de l'association « Caroline Binder » à LOGELBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	203 099 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	2 852 802 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	153 585 €
Total Dépenses (classe 6)	3 209 486 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 088 098 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	113 888 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Reprises (réserve de Compensation d'amortissements / déficits, financement de mesures d'exploitation non reductibles)	7 500 €
Total Recettes (classe 7)	3 209 486 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} octobre 2018** à **110,51 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2018** à **3 088 098 €**.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2019, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2019** est fixé à **171,88 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT